



ARRETE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de Longpont Sur Orge

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-22, 221-23, 211-254, 211-25, 211-26 du Code rural

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, et en particulier les articles 97 et 99-6 concernant les animaux,

CONSIDERANT **Que** la divagation des chiens ou chats constitue un danger pour la sécurité des personnes

Que la divagation des animaux constitue un danger pour la circulation en général et pour les piétons et les cyclistes en particulier.

Que les chiens et les chats sans surveillance fouillent dans les poubelles et éparpillent des immondices avec le risque de porter atteinte à la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser les chiens ou les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères et là où sont entreposés des immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne.



- ARTICLE 3 :** Tout chien sur la voie publique même accompagnés et tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur la plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.
- ARTICLE 4 :** Tous chien ou chat errant et non identifié trouvé sur la voie publique pourra immédiatement être saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière et seront restitués à leur propriétaire qu 'après paiement des frais de garde.
- ARTICLE 5 :** Les animaux mis en fourrière qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jour après la capture, sont considérés comme abandonnés et seront cédés à un refuge agréé.
- ARTICLE 6 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- ARTICLE 7 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins, espaces verts publics. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
- ARTICLE 8 :** Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.



ARTICLE 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire qui fera aboyer volontairement son chien ou qui laissera les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable, source de nuisance pour le voisinage, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 11 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière municipale par mesure de sécurité. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire sanitaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

DESTINATAIRES :

- Madame le Commissaire de Police
- Police Municipale
- Archives

FAIT À LONGPONT-SUR-ORGE, LE 14/10/2013



Delphine ANTONETTI

Maire de Longpont Sur Orge